

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CARIGNAN**

RÈGLEMENT NO 484-3-U

Règlement modifiant le règlement de lotissement no 484-U

ATTENDU que la Ville de Carignan a adopté le règlement de lotissement no 484-U;

ATTENDU que la Ville a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de lotissement;

ATTENDU que la Ville de Carignan désire procéder à des amendements afin d'ajouter des dispositions concernant la distance entre deux intersections à directions opposées, modifier certaines concernant l'emprise d'un cercle de virage et modifier certaines normes concernant la contribution pour fins de parc;

ATTENDU qu'un avis de motion ainsi que le dépôt d'un projet du présent règlement ont été donnés lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 2 décembre 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de lotissement est modifié à l'article 20 :

a) par l'ajout des paragraphes suivants :

- « 4° S'engager à céder gratuitement à la Ville un terrain d'une superficie équivalant à 15 % de la superficie du terrain visé par le plan relatif à l'opération cadastrale, si celui-ci est situé dans les zones MXT-200, MXT-201, H-331, H-332, H-333, H-335 et H-337, et qui, de l'avis du conseil, convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel. »;

« 5° S'engager à céder gratuitement à la Ville un terrain d'une superficie équivalant à 50 % de la superficie du terrain visé par le plan relatif à l'opération cadastrale, si celui-ci est situé dans la zone MN2-U-352 et qui, de l'avis du conseil, convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel. ».

b) par l'ajout d'un deuxième alinéa qui est le suivant :

« Dans le cas où le plan d'opération cadastrale ne comprend pas l'ouverture de nouvelles voies de circulation ou le prolongement de voies existantes, la contribution sera exigée en suivant le 2° paragraphe. »;

c) par l'ajout d'un sixième alinéa qui est le suivant :

« Si le terrain visé par le plan relatif à l'opération cadastrale est situé dans une zone assujettie à l'application du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble, le propriétaire doit préalablement à l'approbation de ce plan d'opération cadastrale, convenir avec la Ville son engagement visant la contribution relative aux parcs, terrains de jeux et espaces naturels, selon les phases du développement ou selon l'ensemble du plan concept d'aménagement. ».

ARTICLE 3

Le règlement de lotissement est modifié à l'article 21 par l'ajout de l'alinéa suivant :

« La contribution à l'égard d'un même site est successive, mais doit tenir compte des conditions suivantes :

- 1° Toute partie du site visé qui a déjà fait l'objet d'une contribution antérieure sous forme de cession de terrain est exclue du calcul de la superficie ou de la valeur actuelle du site;
- 2° Toute somme versée à titre de contribution antérieure à l'égard d'une partie du site visé est déduite de la valeur de la contribution exigée;
- 3° Lorsqu'une contribution antérieure a pris la forme d'une cession de terrain et du versement d'une somme, l'exclusion et la déduction sont calculées proportionnellement. ».

ARTICLE 4

Le règlement de lotissement est modifié à l'article 22, par l'ajout du paragraphe suivant :

« 7^o Les opérations cadastrales visant un terrain situé dans une zone assujettie à l'application du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble et réalisées préalablement à une entente avec le propriétaire du terrain ou le demandeur. Les terrains visés par ces opérations cadastrales ne pourront être soustraits du calcul de l'obligation de contribuer établie à l'article 20 du présent règlement. ».

ARTICLE 5

Le règlement de lotissement est modifié à l'article 23, au premier alinéa, par le remplacement du premier paragraphe par le suivant :

« 1^o Si, à la date applicable, le terrain faisant l'objet de l'opération cadastrale constitue une unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation ou une partie d'une telle unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle, sa valeur aux fins de calcul de la compensation est le produit obtenu en multipliant sa valeur marchande établie par un évaluateur agréé aux frais du demandeur, par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1)*; ».

ARTICLE 6

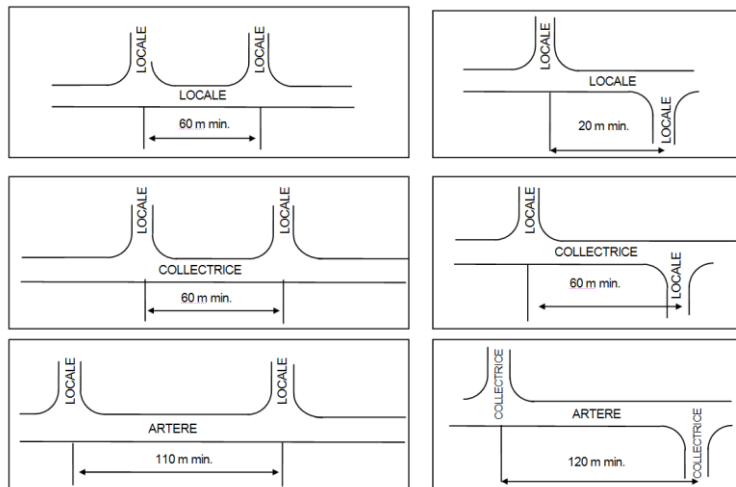
Le règlement de lotissement est modifié à l'article 36, au paragraphe 2^o, par le remplacement du chiffre « 35 » par le chiffre « 30 ».

ARTICLE 7

Le règlement de lotissement est modifié à l'article 40, par le remplacement du 3^{ème} alinéa, par le suivant :

« Toute intersection telle qu'illustrée au schéma suivant doit être approuvée par les différents services de la Ville.

Aménagement des intersections entre les différents types de voies de circulation



»

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Patrick Marquès
Maire

Ève Poulin
Greffière

CERTIFICAT D'AUTORISATION

<i>Avis de motion et dépôt du 1^{er} projet de règlement :</i>	2 décembre 2020
<i>Adoption du 1^{er} projet de règlement :</i>	13 janvier 2021
<i>Avis public de l'assemblée écrite de consultation :</i>	18 janvier 2021
<i>Assemblée écrite de consultation :</i>	18 janvier au 2 février 2021
<i>Adoption du second projet de règlement :</i>	3 février 2021
<i>Adoption du règlement :</i>	3 mars 2021
<i>Émission du certificat de conformité de la MRC :</i>	29 mars 2021
<i>Entrée en vigueur :</i>	29 mars 2021
<i>Avis public/certificat de publication de l'entrée en vigueur :</i>	12 avril 2021